



Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44263 Nantes cedex 2

Nantes, le 02/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**CARRIERE LANDAIS ANDRE SA**

ZA La Cormerie  
44522 Mésanger

**Références :** N1-2024-861-rapport  
**Code AIOT :** 0006300072

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement **CARRIERE LANDAIS ANDRE SA** implanté **Les Bimboires 44522 Mésanger**. L'inspection a été annoncée le 27/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une plainte de riverain.

D'après les éléments transmis par le plaignant, la carrière a été à l'origine d'un rejet d'eaux important générant une inondation dans sa propriété le 21/08/2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERE LANDAIS ANDRE SA
- Les Bimboires 44522 Mésanger
- Code AIOT : 0006300072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière des Bimboires est autorisée par arrêté préfectoral du 30/08/1993 pour une durée de 30 ans. L'autorisation a été prolongée jusqu'au 30/08/2026 par arrêté préfectoral complémentaire du 01/08/2023.

La production maximale autorisée est de 115 000 tonnes par an.

La production est très faible (6 000 tonnes en 2019, 2 000 tonnes par an les années suivantes). Elle est réalisée par campagnes. L'arrêté d'autorisation interdit tout traitement des matériaux sur le site.

Contexte de l'inspection : L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une plainte relative à un accident survenu sur le site.

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Décantation des eaux de rejet	Arrêté Préfectoral du 30/08/1993, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
4	Emissaire de rejet	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3-II	Demande d'action corrective	
5	Aire étanche	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1-I	Demande d'action corrective	
6	Installation de traitement des matériaux	Arrêté Préfectoral du 30/08/1993, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
7	Surveillance des rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Merlons périphériques	Arrêté Préfectoral du 30/08/1993, article 3	Demande d'action corrective	
9	Terres végétales	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
10	Arrosage des pistes	Arrêté Préfectoral du 30/08/1993, article 3	Demande d'action corrective	
11	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	
12	Information de la mairie	Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de l'accident survenu le 21/08/2024. Il doit transmettre un rapport d'accident sous 15 jours ainsi que la fiche de notification au BARPI.

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications réalisées sur le site (modification du circuit des eaux, concassage des matériaux). L'exploitant doit cesser tout rejet d'eau tant que les aménagements réalisés ne permettent pas de garantir une décantation efficace et le respect des valeurs limites de rejet. Il doit également évacuer l'installation de traitement des

matériaux.

L'exploitant doit remettre en état la protection périphérique du site (merlons enherbés et plantés, clôture) et mettre en place les aménagements lui permettant de maîtriser les risques de pollution des eaux et des sols (aire étanche, bassin de décantation, émissaire de rejet) et de l'air (arrosage des pistes et zones de circulation).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport d'accident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport d'accident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a été saisie par la gendarmerie au sujet d'une plainte d'un riverain. Cette plainte porte sur la vidange du plan d'eau d'extraction vers les terrains situés en aval de la carrière et l'inondation de ces terrains.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a reconnu la survenue d'une situation accidentelle. Pour abaisser le niveau du plan d'eau et permettre l'extraction de matériaux, l'exploitant a mis en place un fossé profond reliant le plan d'eau à l'extérieur du site. En sortie de plan d'eau, il a mis en place un busage de ce fossé sur quelques mètres. Il a indiqué avoir mis en place un réducteur en sortie de ce busage. Ce réducteur a été éjecté du busage, ce qui a entraîné un déversement trop rapide des eaux du bassin.

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de cet accident. Il n'a pas engagé la préparation d'un rapport d'accident.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit transmettre un rapport d'accident au préfet et à l'inspection des installations classées.**

Ce rapport doit préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes (y compris leurs biens) et sur l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long

terme.

Il est proposé un arrêté de mise en demeure sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 2 : Modification des installations

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté une modification des modalités de la gestion des eaux sur le site.

Il a également été constaté la présence d'une installation mobile de concassage des matériaux (installation de la marque METSO d'une puissance de 225 kW relevant de la rubrique ICPE 2515, sous le régime de l'enregistrement) alors que l'arrêté d'autorisation interdit le traitement de matériaux sur le site.

Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications envisagées sur le site, avec l'ensemble des informations permettant de statuer sur le caractère substantiel ou notable de ces modifications conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.**

Compte-tenu de l'absence de carte dans le dossier de demande d'autorisation de 1993, il n'est pas aisé de vérifier si les modalités de circulation des eaux rejetées en direction du milieu récepteur final (le ruisseau de La Rousselière) est conservé. L'exploitant devra notamment préciser cet aspect dans son dossier de porter à connaissance.

Il devra également décrire l'impact du rejet en aval et vérifier qu'il est compatible avec les orientations du SDAGE et du SAGE.

Il est proposé un arrêté de mise en demeure sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Décantation des eaux de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/1993, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux superficielles

**Prescription contrôlée :**

Les eaux d'exhaure et de ruissellement ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après avoir subi une décantation flottation permettant d'obtenir les valeurs suivantes [...]

Dossier de demande d'autorisation du 20/01/1993 (page 15) :

Les eaux seront susceptibles d'être chargées en MES (matières en suspension). Il est par conséquent exclu de les rejeter dans le réseau hydrographique directement sans décantation.

Deux bassins naturels de décantation seront construits avant le rejet. [...]

Les communications entre bassins et la surverse seront constituées par des tubes PVC.

L'arrivée de la canalisation de refoulement de la pompe et les surverses seront munies d'un coude plongeant pour éviter au maximum le batillage de l'eau et une remise en suspension des fines.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté que les modalités de rejet avaient été récemment modifiées, avec le creusement d'un profond fossé devant permettre une évacuation gravitaire des eaux d'exhaure, sans pompage, directement depuis le bassin d'extraction.

Ce fossé est creusé dans le sol et la circulation des eaux dans ce fossé est susceptible d'entraîner des poussières. Des eaux pluviales chargées en poussières sont susceptibles d'être entraînées vers le fossé.

Le fossé est dirigé directement vers l'extérieur du site, sans réalisation d'une décantation avant rejet. Les eaux rejetées sont donc susceptibles d'être chargées en matières en suspension.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une décantation suffisante des eaux avant rejet. Dans l'attente, tout rejet d'eau à l'extérieur du site est interdit.** Les eaux traitées ne doivent pas pouvoir être détériorées ou recevoir des eaux polluées avant rejet.

Ce point fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 jour pour l'arrêt des rejets d'eau et 1 mois pour mettre en place un bassin de décantation

### N° 4 : Emissaire de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux superficielles

**Prescription contrôlée :**

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté un rejet direct au milieu naturel via un fossé, sans canal de mesure du débit et sans dispositif de prélèvement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit équiper son émissaire de rejet d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Dans l'attente, il doit arrêter tout rejet d'eau vers le milieu naturel.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

#### **N° 5 : Aire étanche**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux engins de chantier, dont un était en fonctionnement.

Il n'a pas été constaté la présence d'une aire étanche pour le ravitaillement des engins.

L'exploitant a indiqué que le ravitaillement se faisait en bord à bord avec une citerne de livraison. Il n'a pas été en mesure d'indiquer les mesures de prévention mises en œuvre pour éviter une pollution en cas d'incident.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit mettre en place une aire étanche, ou un dispositif équivalent, pour le ravitaillement des engins.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

#### **N° 6 : Installation de traitement des matériaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/1993, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement de matériaux

**Prescription contrôlée :**

Il ne sera fait sur site aucun traitement de matériaux tels que : concassage, criblage, broyage.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté sur le site la présence d'un concasseur mobile d'une puissance de 225 kW (METSO Lokotrasck LT 106).

Ce concasseur mobile n'était pas en fonctionnement le jour de la visite mais l'exploitant a indiqué qu'il était utilisé en fonction de la granulométrie des matériaux extraits et des besoins du chantier d'utilisation des matériaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant ne doit pas utiliser d'installation de traitement de matériaux sur le site. Il doit évacuer le concasseur mobile du site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais : 7 jours**

**N° 7 : Surveillance des rejets d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux superficielles

**Prescription contrôlée :**

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

**Arrêté d'autorisation du 30/08/1993, article 3 :**

Ces paramètres feront l'objet d'un contrôle semestriel.

**Constats :**

Les derniers prélèvements relatifs au suivi des eaux ont été réalisés le 10/01/2024 et le 04/07/2024. Les prélèvements ont été réalisés dans le plan d'eau de l'excavation, au nord du site, par le laboratoire Technilab. Les analyses ont été réalisées par le laboratoire Eurofins. Elles ont porté sur les paramètres suivants : température (in situ), pH, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), indice hydrocarbures (C10-C40).

Les résultats sont conformes aux valeurs limites.

Cependant, il n'a pas été réalisé de contrôle des eaux rejetées au milieu naturel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse des eaux rejetées au milieu naturel. En l'absence de rejet, le prélèvement devra être réalisé dans le plan d'eau de l'excavation, au sud-est de celui-ci.**

**Compte-tenu de la plainte à l'encontre de l'exploitant, il est demandé de réaliser une analyse sur les paramètres supplémentaires suivants : DBO<sub>5</sub>, Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

## N° 8 : Merlons périphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/1993, article 3

**Thème(s) :** Autre, Aménagements du site

**Prescription contrôlée :**

Une bande de terrain non exploitée de 10 mètres de large ceinturera l'excavation. Des merlons d'une hauteur minimum de 4 mètres y seront construits en utilisant les terres de découverte et les stériles de décapage ; ils seront plantés et enherbés.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'une piste avait été réalisée sur le merlon situé au sud de l'entrée et longeant la route RD14. Ce merlon a été décapé de sa végétation pour y planter cette piste.

Par ailleurs, il n'existe plus ni merlon, ni clôture ni végétation dans l'angle sud-est du site où un exutoire a été aménagé pour les eaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit reconstituer un merlon enherbé et planté sur l'ensemble du périmètre autorisé. La bande de protection de 10 mètres ne doit comporter aucune autre installation que ces merlons.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

## N° 9 : Terres végétales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 10.1

**Thème(s) :** Autre, Décapage

**Prescription contrôlée :**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté que la partie sud du site avait été décapée en partie. La terre végétale était stockée à l'ouest de la zone décapée.

L'exploitant a indiqué que ces terres devaient être commercialisées pour des chantiers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est rappelé à l'exploitant que les terres végétales doivent être conservées sur le site et réutilisées pour la remise en état. Ces terres ne doivent donc pas être commercialisées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

## N° 10 : Arrosage des pistes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/1993, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions de poussières

**Prescription contrôlée :**

Les pistes, les terre-pleins et les stocks de matériaux seront humidifiés afin d'éviter les envols de poussières.

**Constats :**

La visite a été réalisée lors d'une période chaude et ensoleillée.

Lors de la visite, il a été constaté l'absence d'arrosage des pistes et des stocks. Les pistes et stocks étaient secs et des envols de poussières ont été constatés lors du déplacement de la pelle et lors de l'arrivée de camions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit maintenir les zones de circulation humides afin d'éviter les envols de poussières.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 11 : Plan d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

**Thème(s) :** Autre, Exploitation du site

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

**Constats :**

Lors de la visite, il n'a pas été possible de consulter le dernier plan d'exploitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre le dernier plan d'exploitation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 12 : Information de la mairie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 4

**Thème(s) :** Autre, Exploitation du site

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant informe la commune de Mésanger des dates des campagnes d'exploitation de la carrière, au moins 3 semaines avant le début de chaque campagne.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si l'information de la mairie avait été réalisée avant la réalisation de la campagne d'extraction en cours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit transmettre un justificatif de l'information de la mairie.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant